



Arrêté Municipal voirie
n°2025-039
signalisation temporaire
réfection mur soutènement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté municipal du 21 septembre 1993, concernant la circulation rue Champagnat,

Vu la demande formulée par DP maçonnerie, de mettre en place une signalisation temporaire pour son chantier rue Champagnat, à Pélussin.

Considérant que la réfection du mur de soutènement est réalisée à l'identique, les travaux peuvent avoir lieu sans autorisation d'urbanisme.

Considérant que la rue Champagnat est piétonne au droit du chantier.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – Du 17 mars au 18 avril 2025, pour un chantier de réfection à l'identique d'un mur de soutènement, DP maçonnerie est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire rue Champagnat à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite sans autorisation préalable du service technique municipal.
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'accès aux entrées des riverains doit être maintenu tout au long du chantier.

Article 2 – En tant que pétitionnaire, DP maçonnerie doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier qui préserve un cheminement piéton. Il prend en compte la présence à proximité de l'école et collège St Jean.

Article 3 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*au Centre d'Incendie et de Secours de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à DP maçonnerie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 11 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

